



AgEcon SEARCH
RESEARCH IN AGRICULTURAL & APPLIED ECONOMICS

The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library

This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.

Help ensure our sustainability.

Give to AgEcon Search

AgEcon Search
<http://ageconsearch.umn.edu>
aesearch@umn.edu

*Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.*



The European PDO-PGI Policy

Christian Bechet¹

¹ Commission Européenne - Direction Générale de l'Agriculture, Bruxelles, Belgique

Contribution appeared in Sylvander, B., Barjolle, D. and Arfini, F. (1999) (Eds.) “The Socio-Economics of Origin Labelled Products: Spatial, Institutional and Co-ordination Aspects”, proceedings of the 67th EAAE Seminar, pp. 325 - 327

October 28-30, 1999

Le Mans, France



Copyright 1997 by Bechet. All rights reserved. Readers may make verbatim copies of this document for non-commercial purposes by any means, provided that this copyright notice appears on all such copies.

Final lecture

The European PDO-PGI Policy

Christian BECHET

*Commission Européenne - Direction Générale de l'Agriculture
Bruxelles, Belgique*

Je dois excuser M. VENTURA qui n'a pas pu venir lui-même vous exposer quelques idées. J'espère que j'arriverai à m'en sortir n'étant moi-même ni économiste, ni juriste de formation, car je suis chargé de mettre l'accent sur certains points d'ordre juridique par rapport à une certaine réalité économique et sociale.

J'ai retenu dans les différentes synthèses et quelques discussions que j'ai pu avoir dans les couloirs qu'il y a un thème très récurrent dans tous ces travaux. Au regard des AOP ou des IGP, au regard de l'application du règlement communautaire, le thème récurrent, c'est la diversité. J'ai pu apprécier cette diversité de différentes façons, malheureusement plus comme un défaut que comme une qualité. Contre cela, je voudrais réagir. Pour moi, la diversité, c'est quelque chose qui est complètement inhérent à ce règlement 2081. Ce règlement a été conçu justement, et même si cela n'est pas exprimé de cette façon-là dans les attendus du règlement, pour apporter une protection juridique de la diversité des cultures alimentaires et gastronomiques de l'Europe entière. C'est bien le but de ce règlement. La diversité est, non seulement, tout à fait "normale", mais ce règlement la revendique. Quand on décide de protéger des cultures, quand on revendique une culture à la fois de production et gastronomique, on est bien obligé de considérer que les 15 Etats membres ont des

cultures complètement différentes. L'outil réglementaire unique qui a été mis en place, a pour objet de protéger toutes ces cultures différentes. On ne peut donc pas aujourd'hui accepter la critique que certains considèrent que tel enregistrement en AOP ou en IGP de certains pays est à la limite scandaleux. A partir du moment, bien entendu, où les enregistrements desdits AOP ou IGP ont été faits avec une compréhension commune. Quelle est cette compréhension commune ? C'est d'ailleurs le thème qu'on avait retenu pour la campagne d'information faite dans les années 96 à 98, à savoir "des produits qui ont une histoire". Il est bien évident qu'en Finlande, en Grèce ou au Portugal, il y a des histoires qui sont différentes et qui conduisent à des produits différents. Le principe est qu'on enregistre les produits qui ont une histoire. Ça c'est vraiment la justification de la diversité quand on regarde le panier de produits enregistrés aujourd'hui en AOP et en IGP au niveau européen. Certes, il y a aussi une deuxième explication à la diversité. Elle est très politique, il ne faut pas non plus s'attarder dessus. Cette diversité vient du fait qu'il y a eu successivement depuis 93, date d'application du règlement, deux procédures qui ont été conduites. La procédure dite simplifiée qui est quasiment arrivée au bout, il reste encore quelques discussions, quelques décisions pendantes. Cette première procédure a conduit à enregistrer des listes entières d'AOP

ou d'IGP, avec une interférence politique assez nette. Il ne faut pas oublier que la première liste de juin 96 a été votée au Conseil des Ministres, du fait d'une absence d'avis du Comité de réglementation qui doit, en principe, faire son travail et donner son avis clair : soit négatif, soit positif. Mais cela n'a pas été le cas pour la première liste de 320 dénominations sur 580 dénominations enregistrées sous la procédure simplifiée. C'est vrai qu'aujourd'hui il y a une certaine diversité de ce fait un peu politique de l'entrée en vigueur du règlement. Cela étant, on continuera de voir cette diversité. Quand on voit maintenant passer les dossiers dans la procédure normale, on voit très bien que la différence de cultures des Etats membres s'exprime au travers du contenu des dossiers. Mais il y a quand même une homogénéité, qui est celle de la démarche de protection d'un produit régional typique de qualité qui revendique un nom géographique. Ca c'est la première chose que je voulais dire.

La deuxième chose que je voulais dire par rapport à ce que j'ai entendu, c'est qu'on a souvent, lors de ce séminaire, parlé de produits régionaux, typiques, de qualité, d'origine, etc. On a mélangé un certain nombre de termes pour désigner les produits dont on voulait parler. Il faut faire très attention à ce que l'on dit, et notamment au regard des conséquences juridiques que cela peut avoir. Le règlement européen a pour but la protection juridique des noms géographiques, c'est-à-dire de noms géographiques portés par des produits dans la mesure où il est prouvé que l'origine géographique de ce produit a une incidence, peu ou prou, plus ou moins forte selon qu'on parle d'AOP ou d'IGP, sur les caractéristiques même de ce produit. Ca veut dire que dès lors que l'on a fait un règlement communautaire, il ne peut plus y avoir de réglementation nationale qui poursuivrait le même objectif. C'est le principe d'exclusivité du règlement européen. Quand je dis "national", c'est au sens très large, c'est-à-dire national ou régional ou local, qui en tout cas implique une autorité ou une collectivité publique. En terme privé, et dans le droit des marques d'ailleurs, vous pouvez toujours enregistrer une marque et la protéger. Il faut, bien entendu, qu'elle ne soit pas en conflit avec une AOP ou une IGP. Par contre, une autorité publique n'a pas le droit de protéger un nom géographique en dehors de la seule possibilité de l'enregistrement communautaire. Sinon, il y a infraction prononcée par Bruxelles envers l'Etat membre qui se risquerait à s'engager dans cette voie. Alors ceci pose un problème évident en terme d'information du consommateur. On nous pose la question : "mais

puisque vous interdisez l'utilisation des noms géographiques pour des produits de qualité, typiques, régionaux, etc., en dehors du règlement 2081, nous avons seulement des petits produits, nous n'allons pas faire une démarche d'enregistrement, c'est trop lourd, c'est trop cher. On demande à bénéficier de dérogations". Non. Pour l'instant, les principes sont intangibles. Je ne me prononce pas pour l'avenir, mais pour l'instant c'est comme ça. Cela étant, il faut quand même dire que l'utilisation dans l'étiquetage des noms géographiques, qui ne sont pas en conflit avec les AOP et les IGP bien entendu, est possible dans un certain nombre de cas ; il y a des règles qui existent, qui permettent de résoudre le problème entre l'origine et la provenance. On a des moyens d'indiquer au consommateur qu'un produit est de qualité, parce qu'il a une origine. Il y a d'autres moyens pour dire que le produit est de qualité et qu'il a telle provenance. Je sais que c'est relativement subtil, mais on commence à avoir beaucoup d'expérience tant au niveau communautaire qu'au niveau français avec la répression des fraudes qui gère ce problème d'étiquetage. Faire cette différence ne me paraît absolument pas insurmontable, le consommateur est tout à fait informé sur la provenance des productions.

Ces deux points, le fondement de la diversité et de l'exclusivité juridique de ce règlement, sont pour nous, des facteurs essentiels de succès de ce règlement. Bien entendu, il y en a d'autres. Il y a au moins un des facteurs de succès qui ont été largement développés ici, c'est l'adéquation de l'offre et de la demande et en particulier, la conséquence que l'on en tire sur le besoin de connaissance des consommateurs des AOP et des IGP, en tant que signes de qualité. C'est très important, et il apparaît nécessaire de multiplier les informations, de multiplier les canaux par lesquels on peut passer toute information comme Internet, les conventions de filière avec les distributeurs pour les inciter à mettre en avant ces signes. A ce titre, on doit quand même constater que très peu de produits utilisent les mentions communautaires, très peu revendiquent l'appartenance à la famille des AOP et des IGP. C'est un peu un regret de notre part, car on ne peut pas en même temps, déplorer que les signes AOP et IGP sont quasiment inconnus du consommateur et ne rien faire pour lui faire passer un début d'informations en mettant ces mentions, voire ces logos, sur les produits eux-mêmes. On ne risque pas d'informer le consommateur si on ne lui indique jamais si c'est de l'AOP ou de l'IGP. C'est un appel que je lance aux professionnels de ces produits-

là. C'est un effort collectif à faire. Dans le cadre de l'engagement des producteurs, je dois souligner qu'une des caractéristiques de ce règlement, c'est qu'il est d'application volontaire et il demande un très gros engagement des producteurs. La demande est volontaire, il faut que les producteurs fassent volontairement cette démarche de signes de qualité officiels et ça va se traduire dans la définition du cahier des charges, dans la mise en place des compromis entre acteurs qui traitent du même produit. Ça passe aussi par l'engagement des producteurs dans les structures des contrôles. Il y a aussi beaucoup à dire en matière européenne. Il y a effectivement une approche encore un peu différente de certains Etats membres sur l'appréciation de la norme EN 45011. Je ne parle pas de l'activité des structures publiques de contrôle, mais des organismes privés qui doivent répondre à cette norme. La déclaration qu'un organisme certificateur est conforme à cette norme relève de la bonne volonté du contrôle des autorités publiques pour aller vérifier qu'il y a bien application cette norme. Il y a déjà eu des orientations en matière de contrôle et de certification de la part de la Commission allant dans le sens que les organismes certificateurs devraient être accrédités. Le problème au

niveau des organismes accréditeurs, c'est qu'il y a des divergences d'opinions au sujet de cette accréditation. Tout cela est en train de se résoudre avec une association européenne d'accréditation qui est en train de faire ce travail d'harmonisation, mais je crois qu'on en a encore pour un certain temps. C'était une aparté sur les problèmes de contrôles car cela fait aussi partie du discours sur la diversité des situations dans les Etats membres, mais ce que je voudrais surtout faire passer comme message, c'est que ce sont les professionnels qui doivent bien s'engager dans ces structures.

Je vais terminer en disant qu'on est tout à fait incapable, aujourd'hui, de faire une évaluation de ce règlement. Je crois que vous avez rendu compte de travaux très importants et je vous remercie de les avoir faits. C'est pour cette raison que nous les avons financés pour la plupart d'entre eux, que nous avons fait une ligne dans le nouveau programme de recherche et de développement qui traite de la qualité des productions alimentaires et en particulier ces aspects relatifs à l'origine. Pour la boutade finale, on pourrait dire qu'on ne sait pas si les AOP et les IGP ont créé de l'emploi, mais en tout cas dans le secteur de la recherche, ça en a créé.